

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 144

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 24-66 :

Recours introduit le 26 juillet 1966 par la société par actions « Gesellschaft für Getreidehandel AG » contre Commission de la C.E.E. 2649/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 15-66, du 20 juillet 1966, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de combustibles minéraux solides en provenance des houillères lorraines à destination de la Suisse 2650/66

Décision n° 16-66, du 20 juillet 1966, relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerais de fer à destination de la Société des hauts fourneaux de Rouen 2652/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 113/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, dérogeant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et des fromages fondus 2654/66

Règlement n° 114/66/CEE du Conseil, du 23 juillet 1966, portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil, relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille 2656/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/454/CEE :

Directive du Conseil, du 28 juillet 1966, modifiant l'article 22 de la directive du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques 2658/66

66/455/CEE :

Décision du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République italienne à augmenter dans le secteur de la viande bovine les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers 2659/66

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/456/CEE :

Modification à l'appel d'offres n° 523 2660/66

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 26 juillet 1966 par la société par actions « Gesellschaft für Getreidehandel AG » contre la Commission de la Communauté économique européenne

(affaire 24-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 juillet 1966 d'un recours introduit contre la Commission de la C.E.E. par la « Gesellschaft für Getreidehandel AG », ayant son siège à Dusseldorf, représentée et assistée par M^e Walter Hempel, inscrit au barreau de Hambourg, et pour laquelle domicile a été élu chez M^e Georges Reuter, 7, avenue de l'Arsenal à Luxembourg.

La requérante demande le versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle déclare avoir subi du fait de la décision de la Commission du 3 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* 1963, p. 2479) que la Cour de justice des Communautés européennes a déclarée illégale et sans effets dans son arrêt du 1^{er} juillet 1965 ⁽¹⁾ (affaire 106 et 107/63).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1) Condamner la défenderesse à lui verser la somme de 211.450,— DM plus 4 % d'intérêt depuis le début du litige,
- 2) Condamner la défenderesse aux dépens.

⁽¹⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, volume XI, page 525.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 15-66

du 20 juillet 1966

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de combustibles minéraux solides en provenance des houillères lorraines à destination de la Suisse

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la lettre du gouvernement français en date du 8 juin 1966, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité une mesure tarifaire intérieure spéciale à insérer dans le tarif n° 7, chapitre 105 de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), que celle-ci se propose d'appliquer aux transports de combustibles minéraux solides expédiés au départ des houillères lorraines à destination de la Suisse (Bâle),

considérant que le gouvernement français invoque l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de cette mesure ; qu'il indique notamment qu'en 1965, la S.N.C.F. a transporté au départ des houillères de la Lorraine, 39.000 tonnes de combustibles minéraux solides à destination de la Suisse ; que ce trafic, en raison de la réduction que les chemins de fer fédéraux allemands accordent, depuis le 1^{er} décembre 1965, en faveur des transports de combustibles en provenance des houillères sarroises à destination de la Suisse, risque de disparaître, car cette réduction permet aux houillères sarroises de livrer, du point de vue frais de transport, meilleur marché en Suisse que les houillères lorraines ; que la S.N.C.F., sur demande des houillères lorraines, envisage d'appliquer aux transports de combustibles lorrains, effectués par rames de 240 tonnes à destination de Bâle, une taxe réduite de 17 FF/t, correspondant à la moyenne des prix de transports appliqués dans le cadre du tarif n° 9133 aux transports de combustibles de provenance sarroise à destination de la Suisse ; que la S.N.C.F. a

un intérêt au maintien du trafic des combustibles lorrains à destination de la Suisse, étant donné que le trafic en cause, en raison des conditions favorables dans lesquelles il s'effectue, reste rémunérateur malgré l'octroi de la réduction tarifaire précitée ;

considérant que la mesure tarifaire intérieure spéciale envisagée a été publiée le 3 mai 1966 au *Journal officiel de la République française* ;

considérant que l'avantage tarifaire dont bénéficieraient les houillères lorraines par le jeu des tarifs normalement applicables pour leurs livraisons vers la Suisse, par rapport aux houillères sarroises, a disparu à la suite de la mise en application par la Deutsche Bundesbahn, à partir du 1^{er} décembre 1965, dans le cadre du tarif n° 9133, de frais de transport réduits pour les expéditions de combustibles sarrois à destination de la Suisse ;

considérant que les houillères sarroises peuvent, compte tenu de la situation tarifaire actuelle, livrer plus favorablement en Suisse que les houillères lorraines ;

considérant qu'au cas où la réduction tarifaire que la S.N.C.F. se propose d'appliquer aux transports de combustibles lorrains à destination de la Suisse ne serait pas octroyée, il est à prévoir que les houillères lorraines perdront leurs débouchés vers la Suisse et qu'elles devront, le cas échéant, réduire leur programme d'extraction ; que les transports au départ des houillères lorraines vers la

Suisse sont effectués sur les lignes de la S.N.C.F. dans des conditions d'exploitation favorables ; que, au cas où une réduction correspondante à celle dont bénéficient les houillères sarroises ne serait pas accordée aux houillères lorraines, un danger réel existerait pour la S.N.C.F. de perdre ce trafic important ;

considérant que, dans ces conditions, l'intérêt légitime du transporteur à octroyer la réduction tarifaire prérapplée ne peut être contesté ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent à une ou plusieurs de ces entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire intérieure spéciale en vue du maintien d'un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité ;

considérant que la mesure envisagée, en améliorant notamment pour les expéditions vers la Suisse la situation financière des houillères lorraines, profiterait à ces entreprises ;

considérant qu'en égard à la situation précaire actuelle des houillères de la Communauté et à la nécessité de sauvegarder la continuité de l'emploi, une mesure tarifaire intérieure spéciale dont l'application comporte un avantage pour des houillères peut être considérée comme conforme aux principes du traité, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de fausser dans le marché commun les conditions de concurrence ;

considérant que, en cas d'application de la mesure tarifaire spéciale en cause, les houillères lorraines devraient normalement pouvoir maintenir

leurs livraisons vers la Suisse et n'être pas obligées de réduire leur programme d'extraction ;

considérant que, dans la situation actuelle, l'application du tarif spécial n'accorderait aux houillères lorraines, pour leurs livraisons vers la Suisse, que la réduction dont profitent les houillères sarroises par l'effet du tarif n° 9133 ; que l'application de cette mesure ne fausserait pas, pour les livraisons de combustibles vers la Suisse, la situation concurrentielle des autres producteurs de charbon de la Communauté ;

considérant que la mesure tarifaire envisagée n'est applicable qu'aux seuls transports à destination de la Suisse, et que la situation concurrentielle des utilisateurs du marché commun n'est dès lors pas modifiée du fait de son application ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire envisagée n'est pas contraire aux principes du traité ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la mesure envisagée qu'en fonction des éléments de fait actuels et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La mesure tarifaire intérieure spéciale à insérer dans le tarif n° 7, chapitre 105 de la Société nationale des chemins de fer français et relative aux transports de combustibles expédiés au départ des houillères lorraines à destination de Bâle, est autorisée.

Article 2

Dans le cas où les éléments de fait qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunis, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 16-66

du 20 juillet 1966

relative à l'autorisation d'une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable aux transports ferroviaires de minerai de fer à destination de la Société des hauts fourneaux de Rouen

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la lettre du gouvernement français en date du 27 juin 1966 soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité une mesure tarifaire intérieure spéciale à insérer, sous le chapitre 6 paragraphe 1 dans le tarif n° 13 de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et relative au transport des minerais de fer expédiés au départ de la mine de Rougé à destination des usines de la Société des hauts fourneaux de Rouen à Grand-Quevilly et Rouen-Orléans (Seine-Maritime),

considérant que le gouvernement français invoque l'intérêt du transporteur à l'appui de la mise en application de cette mesure ; qu'il indique notamment que l'intérêt de la S.N.C.F., en tant que transporteur, est d'éviter la disparition d'une partie des transports de minerai en provenance de la mine de Rougé à destination des usines précitées auquel serait substitué du minerai acheminé par voie maritime et qu'à cet effet, une mesure appropriée doit être prise concernant ce trafic de minerai en considération de son importance et de ses conditions d'acheminement particulièrement économiques ;

considérant que la mesure tarifaire intérieure spéciale envisagée a été publiée au *Journal officiel de la République française* le 10 mai 1966 ;

considérant que la mesure tarifaire s'appliquera aux transports de minerai de fer effectués par trains complets, dans les conditions fixées par le tarif n° 103, à destination des gares de Grand-Quevilly et Rouen-Orléans ;

considérant que la réduction tarifaire prévue par rapport au tarif normalement applicable, s'élève à 9,7 % ;

considérant, en ce qui concerne l'intérêt du transporteur, qu'il s'agit d'un trafic rémunérateur en raison notamment de son importance et des conditions dans lesquelles il s'effectue par trains complets sur de grandes distances ; qu'il existe en l'occurrence un risque de réduction importante du trafic en raison de la possibilité dont dispose la Société des hauts fourneaux de Rouen de modifier ses sources d'approvisionnement en minerai et d'obtenir des minerais acheminés par voie maritime ; que, dans ces conditions, l'intérêt légitime du transporteur

à octroyer la réduction tarifaire préappelée ne peut être contesté ;

considérant que l'article 70 alinéa 4 du traité vise non seulement les tarifs spéciaux adoptés dans l'intérêt d'entreprises productrices de charbon ou d'acier, mais tous les tarifs spéciaux qui, quel que soit le motif de leur mise en application, profitent à une ou plusieurs de ces entreprises ; que l'accord de la Haute Autorité s'impose pour autant que les tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité et que cette conformité doit être présumée chaque fois dans la mesure où le tarif spécial se justifie par les conditions spécifiques du marché des transports ; que l'intérêt du transporteur à appliquer une mesure tarifaire intérieure spéciale en vue du maintien d'un trafic déterminé, doit cependant cesser d'être pris en considération lorsque l'exige le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité ;

considérant que la possibilité pour la Société des hauts fourneaux de Rouen, consommatrice du minerai transporté par la S.N.C.F., de s'approvisionner en minerai importé de pays tiers par d'autres voies à des conditions au moins aussi avantageuses, ne peut pas être contestée dans les circonstances actuelles et qu'en conséquence, la position concurrentielle de cette société dans le marché commun ne sera pas modifiée par l'application de la mesure tarifaire spéciale ;

considérant qu'indépendamment de l'intérêt que la mesure tarifaire envisagée présente pour le transporteur, l'application de celle-ci profitera également à la mine de Rougé ;

considérant qu'en égard à la situation compétitive actuelle des mines de fer de la Communauté et à la nécessité de sauvegarder la continuité de l'emploi, une mesure tarifaire intérieure spéciale dont l'application comporte un avantage pour des mines de fer peut être considérée comme conforme aux principes du traité pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de fausser dans le marché commun les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de fer ;

considérant que l'application de la mesure tarifaire ne fausse pas en fait, pour les livraisons de

minerai en provenance de Rougé à destination de la Société des hauts fourneaux de Rouen, les conditions de concurrence entre producteurs de minerai de la Communauté ;

considérant que, dans ces conditions, la mesure tarifaire spéciale envisagée n'est pas contraire aux principes du traité ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la dite mesure tarifaire qu'en fonction des éléments de fait actuels et qu'il importe qu'elle se réserve, dès à présent, la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La mesure tarifaire intérieure spéciale à insérer sous le chapitre 6 paragraphe 1 dans le tarif n° 13

de la Société nationale des chemins de fer français et relative au transport des minerais de fer en provenance de Rougé à destination des gares de Grand-Quevilly et Rouen-Orléans, est autorisée.

Article 2

Dans le cas où les éléments de fait qui ont motivé l'octroi de l'autorisation visée à l'article premier ne seraient plus réunis, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

Cette décision prendra effet à la date de sa notification au gouvernement de la République française.

Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 20 juillet 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 113/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

dérageant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et des fromages fondus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de prévoir pour les laits en poudre destinés à l'alimentation des enfants, dont les prix diffèrent moins que ceux des autres laits en poudre sucrés, un prélèvement particulier calculé selon les critères propres à ces laits ;

considérant que les laits en poudre destinés à l'alimentation des enfants contiennent environ 60 % de lait en poudre entier ; qu'il convient dès lors de prévoir un prélèvement qui, à côté de l'élément de protection, comprenne 60 % du prélèvement applicable au lait en poudre entier ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 111/64/CEE du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE du Conseil⁽³⁾, le prélèvement applicable aux fromages fondus se compose d'un montant fixe, d'un montant égal à 9 % du prélèvement applicable au beurre et d'un montant égal à 66 % du prélèvement applicable au fromage Gouda ;

considérant toutefois que, comme matière de base pour la fabrication de fromages fondus, on utilise aussi les fromages Emmental et Gruyère ; que, dans les pays tiers, les prix de ces fromages sont plus élevés que ceux des autres fromages servant à la fabrication de fromages fondus ;

considérant qu'il convient dès lors, pour les importations de tels produits en provenance des pays tiers, d'abandonner la méthode du forfait et de prévoir un prélèvement calculé sur la base des différences existant entre les prix de l'Emmental et du Gruyère sur les marchés de la Communauté, d'une part, et sur ceux des pays tiers, d'autre part ;

considérant qu'à cet effet les prix de seuil ne peuvent toutefois être pris en considération du fait de la limitation qu'ils subissent en fonction de la consolidation au sein du G.A.T.T. ; qu'il apparaît plutôt nécessaire de calculer un prix de seuil théorique pour ces fromages à partir du prix du lait, tout en tenant compte des aides accordées dans les différents États membres ;

considérant qu'à l'intérieur de la Communauté, ces fromages ne sont fabriqués en quantités importantes que par la France et l'Allemagne ; qu'il n'y a pas de différences de prix considérables pour ces fromages entre l'Allemagne et les autres États membres, sauf la France ; qu'il convient dès lors de se baser sur le niveau du prix français en ce qui concerne la France et sur le niveau du prix allemand en ce qui concerne les autres États membres ;

considérant que, la matière de base des fromages fondus mentionnés ci-dessus étant constituée pour environ 75 % de fromage Emmental ou

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

Gruyère, il convient de prendre en considération 75 % des prix de ces fromages ;

considérant qu'il convient, aux fins du présent règlement, de subdiviser les positions 04.02 B I et 04.04 F figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE ;

considérant qu'il y a lieu de limiter jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967 la durée de validité des dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application du présent règlement, les positions 04.02 B I et 04.04 F figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE, sont subdivisées comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.02 B	I. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins :
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 gr ou moins ⁽¹⁾
	b) autres
04.04	F. Fromages fondus :
	I. Fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental et le Gruyère et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), en conditionnement pour la vente au détail ⁽²⁾
	II. autres

⁽¹⁾ Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits « pour nourrissons » les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10.000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme. L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes.

⁽²⁾ Pour l'application de cette sous-position, on entend par fromages conditionnés pour la vente au détail, les fromages de l'espèce présentés en portions individuelles ou en tranches et conditionnés exclusivement sous l'une des trois formes suivantes :

1° En boîtes circulaires ou semi-circulaires contenant au moins 3 ou au plus 12 portions individuelles et n'excédant pas un poids net global de 250 gr ;

2° en boîtes circulaires ou polygonales (autres que carrées ou rectangulaires) contenant au moins 12 portions individuelles, le poids net global étant compris entre 500 gr et 1.000 gr ;

3° en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 gr.

L'admission dans cette sous-position est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes, dans lequel il sera attesté notamment que l'Emmental et le Gruyère utilisés ont été produits dans le pays exportateur.

Article 2

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 6 du règlement n° 111/64/CEE et jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967, les prélèvements pour les produits visés à l'article premier sont déterminés conformément aux dispositions suivantes.

a) d'un montant égal à 60 % du prélèvement applicable au produit pilote et

b) d'un montant égal au deuxième élément du prélèvement prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE.

Article 3

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 2 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE et relevant de la position 04.02 B I a) le prélèvement est égal, pour chaque État membre, à la somme :

2. Pour les produits faisant partie du groupe n° 2 et relevant de la position 04.02 B I b), le prélèvement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE.

Article 4

1. Pour les importations en provenance des États membres des produits faisant partie du groupe n° 9 défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE et relevant de la position 04.04 F I ainsi que pour toutes les importations des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F II, le prélèvement est déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 111/64/CEE.

2. Pour les importations en provenance des pays tiers des produits faisant partie du groupe n° 9 et relevant de la position 04.04 F I le prélèvement est égal à la somme de trois éléments :

a) un élément égal à 75 % du prélèvement applicable au produit pilote du groupe n° 8 ;

b) un élément égal par 100 kilogrammes de produit à 75 % de la différence entre les prix de seuil théoriques suivants :

— 139,25 unités de compte, s'il s'agit d'importations en France,

— 125 unités de compte, s'il s'agit d'importations dans les autres États membres,

d'une part, et le prix de seuil du produit pilote du groupe n° 8 applicable dans l'État membre en question, d'autre part ;

c) un élément égal à 10 unités de compte par 100 kilogrammes de produit.

3. Lorsque le prix indicatif du lait en France ou en Allemagne est modifié ou lorsque les aides dont bénéficie en Allemagne le lait destiné à la fabrication du fromage sont réduites, les prix de seuil théoriques visés au paragraphe 2 sous b) sont ajustés comme suit :

a) toute modification du prix indicatif donne lieu à une modification correspondante du prix de seuil théorique applicable, qui est déterminée en affectant

— le montant dont le prix indicatif français est modifié d'un coefficient de 15,52, s'il s'agit d'importations en France,

— le montant dont le prix indicatif allemand est modifié d'un coefficient de 13, s'il s'agit d'importations dans les autres États membres ;

b) toute réduction des aides visées ci-dessus donne lieu à une augmentation du prix de seuil théorique applicable pour les États membres autres que la France ; cette augmentation est déterminée en affectant le montant de la réduction de l'ensemble de ces aides d'un coefficient de 13.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

RÈGLEMENT N° 114/66/CEE DU CONSEIL

du 23 juillet 1966

**portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil
relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs
de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des

marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 88/65/CEE du Conseil portant dérogation aux dispositions des règlements n°s 20, 21 et 22 relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 32/66/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, n'est applicable que jusqu'au 31 août 1966 ;

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption du règlement n° 88/65/CEE, puis à sa prorogation, subsistent ; qu'il n'est pas possible de prévoir l'institution du régime définitif prévu par

l'article 11 du règlement n° 20 et l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 en ce qui concerne le second élément de la restitution à l'exportation vers les pays tiers, avant le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de proroger la validité du règlement n° 88/65/CEE jusqu'au 30 juin 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 88/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 32/66/CEE, la date du 31 août 1966 est remplacée par celle du 30 juin 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1922/65.

⁽⁴⁾ JO n° 60 du 30. 3. 1966, p. 872/66.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

modifiant l'article 22 de la directive du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques

(66/454/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la directive du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'état d'avancement des travaux nécessite la prorogation du délai prévu à l'article 22 de la directive du 26 janvier 1965,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le délai prévu à l'article 22 de la directive du Conseil du 26 janvier 1965 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

autorisant la République italienne à augmenter dans le secteur de la viande bovine les prélèvements applicables à certaines importations en provenance des pays tiers

(66/455/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production italienne de viande bovine couvre environ la moitié de la consommation ; que de ce fait l'Italie importe de grandes quantités de gros bovins et de viande bovine ;

considérant que les prix des gros bovins sur le marché italien se situent depuis le mois d'avril 1966, sauf pendant une courte période, à un niveau inférieur au prix d'orientation ; que malgré la perception du prélèvement prévu à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, qui a pour but d'amener le prix du produit importé au niveau du prix d'orientation, le prix du marché ne s'est pas rétabli au niveau du prix d'orientation ;

considérant que cette situation peut s'expliquer par le fait que les qualités retenues pour la détermination du prix à l'importation, visé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE, ne sont pas les mêmes que celles qui ont servi de base pour la fixation du prix d'orientation des gros bovins ;

considérant que pour remédier à cette situation il est nécessaire d'arrêter des mesures qui permettent, sans affecter le volume des importations plus qu'il n'est indispensable, de relever le prix des produits importés au niveau du prix d'orientation ; qu'il convient donc d'autoriser la République italienne à augmenter, aussi longtemps que le prix d'orientation n'est pas atteint, pour le calcul du prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, l'élément de calcul « prix d'orientation » d'un montant de 7,5 unités de compte par 100 kg en ce qui concerne les gros bovins et de prévoir une augmentation comparable pour leurs

vian­des ; qu'il convient toutefois de limiter la durée de validité de ces mesures dérogatoires à 2 mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à majorer, jusqu'au 2 octobre 1966, les prélèvements déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE applicables aux importations en provenance des pays tiers

— pour le produit figurant à la section b) de l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, d'un montant au plus égal à 7,5 unités de compte par 100 kg,

— pour les produits figurant à la section b) de l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE, d'un montant calculé en affectant le prélèvement de ces produits d'un coefficient qui représente le rapport existant entre le montant appliqué en vertu du premier tiret et le prélèvement établi conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE pour les gros bovins.

Article 2

L'autorisation n'est valable que si le prix constaté sur le marché italien conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 5 du règlement n° 14/64/CEE est inférieur au prix d'orientation.

Article 3

La République italienne communique sans délai à la Commission les mesures prises en application de l'article premier.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif de l'appel d'offres n° 523

(66/456/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 523

pour un appel d'offres lancé par la république du Tchad, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 133 du 22 juillet 1966,

concernant :

l'aménagement, selon la méthode traditionnelle améliorée, de trois polders dans la région des cuvettes lacustres du lac Tchad, dans la république du Tchad,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir, par lettre recommandée ou être remises contre reçu, à M. le Directeur du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 47 à Fort-Lamy (Tchad) au plus tard le *30 novembre 1966* à 13 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le même jour dans les bureaux de la direction du génie rural et de l'hydraulique agricole à Fort-Lamy.

Les autres indications restent inchangées.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2164 f — R.-F. Cloden
Programmation concernant le second algorithme de Remez FF 4,— FB 40,—
- EUR 2165 i — C. Bigliocca, F. Girardi, J. Pauly
Studio sull'applicazione di metodi elettrochimici in analisi per attivazione FF 4,— FB 40,—
- EUR 2180 e — Nero Development Programme
Report covering the period January 1963 to June 1964 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2182 e — C.M. Kalker
The influence of Local Absence of Cooling on the Fuel Cladding Temperature FF 4,— FB 40,—
- EUR 2183 e — G. Van Hulst, G.L. Pieterse
Evaluation of the Heat Transfer Area and the Steam Temperature as a Function of Power, for a Vertical Steam Generator, by Means of a Digital Computer FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.